

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE**

---

---

**ANNEE 2020**  
**N° Spécial**  
du 8 décembre

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2020 - N° Spécial

8 décembre 2020

## S O M M A I R E

### INFORMATIONS GENERALES

**Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés**

**Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :**

**<http://www.bas-rhin.gouv.fr>**

**publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs**

### ACTES ADMINISTRATIFS

#### **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA REGION GRAND EST**

- Arrêté ordonnant l'arrêt définitif des opérations de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de tests de la société Fonroche Géothermie sur le ban de la commune de VENDENHEIM – 07.12.2020 .....

#### **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST**

- Arrêté N° 2020-DIR-Est-S67-100 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - A35 - Entre les PR 307+400 et PR 316+000 - Dépose de panneaux de signalisation directionnelle - Pose de panneaux de signalisation directionnelle sur supports, portiques ou potences, existants – 07.12.2020

---

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :  
<http://www.bas-rhin.gouv.fr> / publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs  
- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER  
[pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr)



# PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ du - 7 DEC. 2020

**Ordonnant l'arrêt définitif des opérations  
de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de tests  
de la société Fonroche Géothermie  
sur le ban de la commune de Vendenheim**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.162-1 et L. 173-2
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains,
- VU le permis de recherche exclusif « Strasbourg » délivré par arrêté ministériel du 10 juin 2013,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 24 mars 2016 autorisant et réglementant l'ouverture de travaux miniers de forages géothermiques, de stimulation hydraulique des puits et de tests sur le ban de la commune de Vendenheim.

**CONSIDÉRANT** les événements sismiques des 27, 28 octobre et des 5, 8, et 11 novembre 2020, induits par l'activité géothermique du site de Vendenheim de la société Fonroche Géothermie,

**CONSIDÉRANT** que ces événements ont atteint des magnitudes supérieures à 2 et ont été ressentis par la population,

**CONSIDÉRANT** que suite à ces événements la circulation de l'eau géothermale entre les deux puits a été réduite progressivement afin de maîtriser cette sismicité,

**CONSIDÉRANT** que malgré ces mesures de nouveaux événements sismiques induits par l'activité du site géothermique de Vendenheim ont eu lieu le 4 décembre 2020, notamment le 04/12/2020 à 6h59 avec un séisme de magnitude 3,6,

**CONSIDÉRANT** que Fonroche géothermie n'est pas en mesure de maîtriser la sismicité induite par son doublet géothermique sous le seuil de magnitude 2 comme l'impose l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de travaux miniers du 24 mars 2016.

**CONSIDÉRANT** que ces événements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de stopper sans délai la circulation de l'eau dans le doublet géothermique mais de manière progressive afin de réduire la fréquence et l'intensité de ces évènements sismiques,

**CONSIDÉRANT** la procédure d'arrêt progressif proposée par la Société Fonroche,

**CONSIDÉRANT** que l'urgence des opérations à engager pour réduire le risque sismique est incompatible avec la consultation préalable de la société Fonroche géothermie conformément au principe du contradictoire,

**APRÈS** communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur son dossier,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale par intérim de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Arrêt des installations et des opérations**

La société Fonroche géothermie (siège social situé ZAC des Champs de Lescaze 47310 Roquefort) arrête les opérations de forage, de stimulation et de test autorisées par l'arrêté du 24 mars 2016 susmentionné en prenant toutes les mesures nécessaires pour contenir la sismicité induite d'une magnitude inférieure à 2.

En particulier, la société Fonroche géothermie met à l'arrêt la circulation de l'eau géothermale entre les puits VDH-GT1 (puits producteur) et VDH-GT2 (puits injecteur) de son site géothermique de Vendenheim. Cette mise à l'arrêt est réalisée de façon progressive et sécuritaire afin de limiter au maximum le risque sismique. Elle suit à minima les principes et règles prudentielles énoncées par l'article 2.

Toutes les opérations de surveillance sont maintenues.

### **Article 2 - Protocole d'arrêt de la boucle géothermique**

L'arrêt de la boucle géothermique est réalisé progressivement comme suit :

- phase 1 (de 36,5 à 15 m<sup>3</sup>/h) : descente de 1 palier de 1,5 m<sup>3</sup>/h toutes les 24 h
- phase 2 (de 15 à 0 m<sup>3</sup>/h) : descente de 1 palier de 3 m<sup>3</sup>/h toutes les 24 h.

Le passage à la phase 2 est conditionné à un avis de la DREAL.

Règles prudentielles :

- le débit sera stabilisé si la sismicité est supérieure à l'un des critères suivants :
  - moins de 2 évènements micro sismiques par heure avec une magnitude comprise entre 0,5 et 1,8
  - moins de 4 évènements micro sismiques sur 24 h avec une magnitude comprise entre 0,5 et 1,8
  - moins de 2 évènements micro sismiques sur 24 h avec une magnitude comprise entre 1,5 et 1,8
  - aucun évènement micro sismique sur 24 h supérieur à 1,8.
- la diminution du débit pourra reprendre lorsque tous les critères ci-dessus sont à nouveau respectés.

### **Article 3 - Suivi**

L'exploitant adresse journallement à la préfecture (copie à la DREAL) un rapport reprenant l'ensemble des paramètres d'injection (débit, pression en tête de puits, surpression sur le réservoir), ainsi que le listing des micro-séismes détectés dans les 24 h et les commentaires utiles à l'interprétation des décisions ou des phénomènes.

### **Article 4 - Mise en sécurité**

Dès l'arrêt total de la circulation, l'ensemble des installations du site est mis à l'arrêt et en sécurité.

### **Article 5 – AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### **Article 6 – MESURE DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et, en outre, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

### **Article 7 – RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Article 8 – FRAIS**

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Fonroche Géothermie.

### **Article 9 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

### **Article 10 – EXÉCUTION**

- Le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le maire de VENDENHEIM,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LA PRÉFÈTE



Josiane CHEVALIER



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-S67-100**

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35 - Entre les PR 307+400 et PR 316+000**

**Dépose de panneaux de signalisation directionnelle  
Pose de panneaux de signalisation directionnelle sur supports, portiques ou potences,  
existants**

**La Préfète de la Région Grand Est,  
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris par la Préfète du Bas-Rhin le 3 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/67-04 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public

routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent en date du 29 décembre 2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## **Article 1**

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## **Article 2**

Des restrictions de circulation sont engagées dans les conditions suivantes :

<b>VOIE</b>	<b>A35</b>
<b>PR + SENS, SECTION</b>	PR 307+400 à 316+000 sens Strasbourg vers Colmar sens Colmar vers Strasbourg
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	Dépose de panneaux de signalisation directionnelle Pose de panneaux de signalisation directionnelle sur supports, portiques ou potences existants
<b>PÉRIODE</b>	<b>Du lundi 7 décembre 2020 au jeudi 10 décembre 2020</b> <b>Travaux de nuit : 21h00 - 6h00</b>
<b>SYSTÈME D'EXPLOITATION</b>	Neutralisation de la voie lente Neutralisation de bande d'arrêt d'urgence (BAU) Fermeture de bretelles d'autoroute et mise en place d'un itinéraire de déviation
<b>SIGNALISATION TEMPORAIRE</b>	<u>Mise en place et responsabilité :</u> <b>Entreprise AXIMUM, sous la responsabilité de la DREAL Grand Est</b>

## **Article 3**

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
<p><b>3 nuits</b></p> <p>du lundi 7 au jeudi 10 décembre 2020</p> <p>de 21h à 6h</p>	<p><b>A35</b></p> <p>PR 307+400 à 316+000</p> <p>dans les 2 sens de circulation</p>	<p><u>Sens Strasbourg → Colmar :</u> Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et de la voie lente</p> <p>Fermeture de la bretelle Strasbourg vers Entzheim / Geispolsheim (sortie n°7)</p> <p>Mise en place d'une déviation via l'échangeur de Duppigheim (sortie n°8) et A35, sens Colmar vers Strasbourg, sortie n°7</p> <p><u>Sens Colmar → Strasbourg :</u> Neutralisation de la BAU et de la voie lente</p> <p>Fermeture de la bretelle Colmar vers Entzheim / Geispolsheim (sortie n°7)</p> <p>Mise en place d'une déviation via l'échangeur de la Vigie, RN83, M222, giratoire de la Vigie</p>

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est et le commandant du peloton autoroutier de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires de Geispolsheim, Entzheim, Blaesheim, Duppigheim,

Une copie sera adressée pour information à :

Le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,  
Le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,  
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,  
Le président de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS),  
Le président du conseil départemental du Bas-Rhin,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,  
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,  
Le directeur de l'hôpital de Strasbourg responsable du SMUR,  
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Strasbourg, le 7 décembre 2020

La Préfète,  
par délégation,  
Le chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg

signé  
**Hugues AMIOTTE**

### Délais et voies de recours :

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

*Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.*